



En application du Code de l'action sociale et des familles :

Références juridiques :

Code civil : articles 205 à 211

Code de l'Action Sociale et des Familles : article L 132-6 et R 132-9

L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un membre de la famille proche dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Elle peut être attribuée soit d'un commun accord soit, à défaut, sur décision du juge des affaires familiales du tribunal de grande instance dont relève celui qui réclame l'aide alimentaire. Selon les termes du Code civil (article 205 et suivants), sont tenus à l'obligation alimentaire : - les enfants envers leurs père et mère, et ascendants (grands-parents) dans le besoin et réciproquement - les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents et réciproquement Pour les couples mariés, le devoir de secours entre époux s'applique. L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant, et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère d'origine en cas d'adoption simple.

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

M'engage à régler les frais de séjour

de Madame, Monsieur :

Nom : _____

Prénom : _____

Lien de parenté : _____

Résident chambre : _____ depuis le : _____

Sis Résidence RUESSIUM - 3 rue de la Pinatelle – 43350 SAINT-PAULIEN

Au 1^{er} euro dû à la résidence.

Je reconnais avoir été informé(e) des tarifs journaliers applicables et révisables annuellement : dans ce cas, les nouveaux tarifs seront facturés aux résidents présents au jour de l'application des nouveaux tarifs.

A défaut de règlement, une procédure sera engagée par la Résidence EHPAD Public Ruessium devant le Juge des Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance du Puy en Velay.

Fait pour valoir ce que de droit,

Date et signature :